LE MOUVEMENT ASSOCIATIF NOUVELLE-AQUITAINE

Statuts adoptés le 7 octobre 2016, modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire le 24 avril 2023

Article 1 - Dénomination

Les membres qui adhèrent aux présents statuts constituent une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée :

Le Mouvement associatif Nouvelle-Aquitaine

Article 2 - Objet de l'association

Le Mouvement associatif Nouvelle-Aquitaine est membre du Mouvement associatif national, dans le respect du Protocole d'accord entre le Mouvement associatif et ses membres régionaux. Il en est le représentant sur l'ensemble du territoire régional.

Le Mouvement associatif Nouvelle-Aquitaine en cohérence avec l'objet du Mouvement associatif national, se donne pour objectifs:

- De faire reconnaître le monde associatif comme un corps intermédiaire du dialogue civil au service de l'intérêt général.
- De contribuer à promouvoir une vie associative qui vise à développer des projets d'intérêt général et des activités sans finalité lucrative et d'en être le porte-parole à travers une communication publique.
- De rassembler et défendre l'ensemble des associations qui créent des liens sociaux, développent la citoyenneté participative, luttent contre les excès de l'individualisme, le racisme, le sexisme, la xénophobie, qui préservent ces valeurs pour une Europe plus sociale, plus écologique et plus solidaire et qui promeuvent la solidarité internationale.
- D'accompagner la stratégie des membres et élaborer des stratégies communes, par le dialogue et la négociation avec les autorités publiques.
- De rechercher une vision prospective de la vie associative autour de ses spécificités citoyennes et gestionnaires.
- De développer des partenariats avec toutes les organisations qui adhèrent aux mêmes valeurs et poursuivent les mêmes objectifs notamment sur le terrain de l'économie sociale et solidaire.

Article 3 - Subsidiarité

En application du principe de subsidiarité, le Mouvement associatif Nouvelle-Aquitaine n'a pas vocation à traiter les champs d'action relevant de ses membres. Il s'interdit toute ingérence dans les problèmes ou les initiatives relevant des intérêts propres de ses membres.

Article 4 - Siège social.

Le siège social de l'association est situé en Gironde. Par décision de l'Assemblée générale (AG) et sur proposition du Conseil d'administration (CA), il peut être transféré à tout autre endroit de la Région.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 - Composition - Obligations - Adhésions

L'association se compose de membres répartis en 6 collèges:

- **Collège 1 - Coordinations associatives régionales:**
  les structures, coordinations, groupements à vocation régionale, représentatifs de leur secteur d'activité et déclarés dans une Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

- **Collège 2 - Associations nationales:**
  les membres du Mouvement associatif National sans statuts régionaux, ayant une représentation en Région.

- **Collège 3 - Collectifs de fait:**
  les structures, coordinations, groupements, de fait, à vocation régionale.

- **Collège 4 - Coordinations infrarégionales**
  les structures, coordinations et groupements d'associations, d'initiative territoriale, à vocation interdépartementale et déclarés en Préfecture.

- **Collège 5 - Membres experts**
  les membres experts et personnes qualifiées, personnes morales ou physiques.

- **Collège 6** - **Membres indirects**
  les membres régionaux d'une coordination adhérente désirant participer aux travaux de l'association avec l'accord de leur coordination.

Il est requis que les membres :

- Ne poursuivent pas de but lucratif. Leurs éventuelles activités économiques s'exercent dans un but désintéressé.

- Ont une gestion démocratique et transparente et n'admettent aucun membre poursuivant des buts exclus par l'article 3 de la loi du 1er juillet 1901.
- Adhèrent sans réserve aux présents statuts.

Les représentants régionaux des coordinations, groupements, associations nationales et des experts collectifs du Mouvement associatif sont membres de droit du Mouvement associatif régional à condition d'en formuler la demande au CA, tel que prévu par le Protocole d'accord.
Les candidats à l'adhésion au Mouvement associatif Nouvelle-Aquitaine soumettent leur demande au CA selon les modalités prévues au Règlement Intérieur. La décision est prise à la majorité des 2/3 des membres du CA. Le rejet d'une candidature est sans appel et ne peut donner lieu à aucun dédommagement.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :
- La démission adressée par écrit à la présidence.
- La dissolution du membre adhérent.
- Le non-paiement de la cotisation.

Tout membre adhérent qui cesse de répondre aux présents statuts et au règlement intérieur peut faire l'objet d'une radiation prononcée par le CA. Le membre concerné est invité, par lettre recommandée adressée au moins quinze jours avant la réunion du CA statuant sur son cas, à donner des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés et, lors d'un entretien, à se faire entendre par le CA.
La décision est prise par le CA par vote à bulletin secret et à la majorité des deux tiers de ses membres présents. Le membre concerné ne prend pas part au vote.

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se compose de tous les membres à jour de leur cotisation.
L'AGO est convoquée par la présidence ou à la demande d'au moins 1/3 des membres adhérents.
Elle se réunit au moins une fois au cours du premier semestre de chaque année, en présentiel et/ou par tous moyens numériques adaptés. Elle est élective tous les deux ans.
Les convocations de l'AGO sont adressées par la présidence, par courrier postal ou électronique, au moins trois semaines avant la réunion.
L'ordre du jour est arrêté par le CA. Il est accompagné des rapports et documents soumis aux votes de l'AGO. Il est adressé au moins sept jours avant la date de l'AGO.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres sont présents. En l'absence de quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai d'un mois, avec le même ordre du jour. Elle délibère alors sans quorum.

Les membres personnes morales sont représentés par une ou des personnes physiques expressément mandatées par leur instance dirigeante
- Chaque membre du Collège 1 dispose de trois voix.
- Chaque membre des Collèges 2, 3 et 4 dispose d'une voix.

- Chaque personne morale du Collège 5 dispose d'une voix.
- Chaque personne physique du Collège 5 participe à titre consultatif.
- Chaque membre du collège 6 participe à titre consultatif.

Aucune délégation de pouvoir entre membres n'est admise.

L'AGO entend le rapport moral, le rapport d'activité, la présentation de la situation financière et, s'il y a lieu, le rapport du Commissaire aux comptes.
Elle vote les rapports d'activité et financier, elle statue sur l'affectation du résultat, le quitus aux administrateurs, le montant des cotisations pour chacun des membres.
Par ailleurs elle entend les orientations données pour l'exercice à venir et le budget de l'exercice en cours ainsi que tout autre sujet à l'ordre du jour.
Les décisions de l'AGO se prennent à la majorité des 2/3.
Sur proposition du Conseil d'Administration, l'AGO élit la présidence, pour un mandat d'une durée de 2 ans, renouvelable au maximum deux fois.

Article 9 - Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) peut être convoquée à tout moment, selon les mêmes modalités de convocation et de prise de décision que l'AGO.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si au moins les 2/3 des membres sont présents. En l'absence de quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai d'un mois, avec le même ordre du jour. Elle délibère alors sans quorum.

L'AGE est seule compétente pour statuer sur les modifications des statuts et la dissolution de l'association.

Article 10 - Conseil d'Administration

Le CA dispose des pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre les décisions de l'AG. Sa composition vise autant que possible la parité de genre.

Le Conseil d'Administration est composé :

- Pour chaque membre du collège 1 : de deux représentant(e)s titulaires, si possible en parité, et deux suppléant(e)s.
- Pour chaque membre personne morale des collèges 2, 3, 4, 5 et 6 : d'un(e) représentant(e) titulaire et un(e) suppléant(e), si possible en parité.
- Et des membres individuels du collège 5.

Aucun(e) administrateur(trice) ne peut donner pouvoir à un(e) représentant(e) d'un autre membre.

Le CA se réunit au moins trois fois par an sur convocation de la présidence ou à la demande de la moitié de ses membres. Il est convoqué par courrier postal ou électronique au moins 10 jours avant la date de sa réunion. L'ordre du jour et les documents de travail sont envoyés au minimum 5 jours avant la réunion.

Pour délibérer valablement, le CA doit réunir au moins la moitié de ses membres. En cas de défaut de quorum, il est à nouveau convoqué dans les 15 jours qui suivent, avec le même ordre du jour. Il peut alors délibérer sans quorum.

Au cours de sa première réunion après l'AGO élective, le CA élit les membres du Bureau, hormis la présidence, en veillant à la parité.
Les décisions du CA se prennent à la majorité absolue. Les votes contre et les abstentions sont cumulés.

11 - Le Bureau

Le Bureau, organe exécutif de l'association, la gère au quotidien avec le concours des salarié(e)s en veillant à son fonctionnement, en conformité avec les orientations générales définies par l'AG et en application des décisions du CA.

Les membres du Bureau sont élus au sein du CA, sur candidature libre. Le (la) président(e) peut être force de proposition. Les membres du Bureau sont élus pour 2 ans, à bulletin secret à la demande d'au moins un membre.

Le Bureau est composé d'au plus 11 membres dont le(la) président(e), un(e) vice-président(e) délégué(e), deux autres vice-président(es), un(e) secrétaire général(e), un(e) secrétaire-adjoint(e), un(e) trésorier(ère) et un(e) trésorier(ère)-adjoint(e) et trois membres. Le(la) président(e) peut inviter toute personne qu'il (elle) juge utile.

Le Bureau se réunit sur convocation électronique du(de la) président(e) diffusée au moins une semaine avant la réunion. En cas d'urgence, il est réuni dans un délai de 24 heures.

La validité des décisions du Bureau requiert la présence d'au moins la moitié de ses membres. ~~Un~~ Aucun pouvoir ne peut être donné à un autre membre. Les décisions du Bureau sont adoptées à la majorité simple.

12 - La Présidence

Le (la) président(e) représente l'association en justice et dans tous les actes de la société civile. Il (Elle) est le (la) porte-parole de l'association auprès des partenaires. Il (Elle) ordonnance les dépenses de l'association gérées par le trésorier. Il (Elle) convoque et préside l'AGO, l'AGE, l'AG élective, les réunions du CA et du Bureau.

Le (La) président(e) est élu(e) pour deux ans, mandat renouvelable au maximum deux fois. Il (Elle) est assisté(e) dans ses fonctions par les vice-président(e)s. Il(Elle) peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un membre du Bureau.

En cas de vacance de la présidence, les fonctions de président(e) sont exercées par le (la) vice-président(e) délégué(e) qui prend les dispositions pour convoquer le CA dans un délai maximum de deux mois. Le CA élit au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés un(e) des membres du Bureau pour exercer les fonctions de président(e) jusqu'à l'AG la plus proche.

L'élection du(de la) président(e) fait l'objet d'un appel à candidature auprès des membres concernés. L'appel est diffusé au plus tard deux mois avant l'AG élective. Le Bureau est chargé du recueil des candidatures et du contrôle de leur recevabilité. Chaque dépôt de candidature doit comporter :

- Une déclaration d'intention du (de la) candidat(e) présentant ses activités présentes et passées au service du Mouvement associatif Nouvelle-Aquitaine ou d'un de ses membres et ses motivations.
- Un extrait de délibération de la structure associative ayant validé la candidature de l'intéressé(e).

La convocation à l'Assemblée générale élective est accompagnée du nom du ou de la candidat(e) proposé par le CA.

Le (La) candidat(e) ayant obtenu la majorité absolue de voix est déclaré(e) président(e).

L'AG élective mandate la présidence élue à l'issue de sa réunion pour effectuer toutes les formalités déclaratives auprès de l'administration compétente.

13 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées chaque année par les membres. Les membres individuels sont exemptés de cotisations.
- Des contributions des membres.
- Des souscriptions, dons, legs.
- Des subventions des collectivités territoriales, de l'Etat, de l'Europe, et de tout organisme public ou privé.
- Du produit de ses travaux : interventions, prestations, documents.
- De toutes autres recettes autorisées par la réglementation en vigueur.

Article 14 - Les moyens

Pour atteindre ses objectifs, l'association se donne tous les moyens autorisés par la loi, à savoir :

- Des ressources humaines : recrutement et emploi de personnel.
- La location éventuelle de locaux.
- L'équipement matériel nécessaire à ses activités.
- La production et l'édition sur tous supports des documents concourant à son objet.
- L'utilisation de tous les moyens d'information et de communication.
- Le recours aux échanges, débats, interventions et négociations utiles à son action.

Article 15 - Règlement intérieur

Le Règlement intérieur précise et complète les présents statuts. Il est défini et validé par le CA. L'AGO est informée des modifications éventuellement apportées lors de la première réunion qui suit leur validation par le CA.

Article 16 - Modification des statuts – Dissolution et liquidation des biens

Tel qu'il est mentionné à l'article 9, seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les présents statuts, prononcer la dissolution et procéder à la liquidation des biens.

En cas de dissolution, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs.
L'éventuel actif net subsistant est dévolu au Mouvement associatif national ou au Mouvement associatif d'une autre Région.

Statuts modifiés et adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire à Bordeaux
Le 24 avril 2023

Pierre-Yves Boutin

Président,

Signé électroniquement par
Pierre-Yves Boutin
Le 03/05/2023 à 15:38

Fabrice Biron

Secrétaire de séance, trésorier

Signé électroniquement par
Fabrice Biron
Le 04/05/2023 à 06:19